

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Commune de Nans-les-Pins

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

N° 21-125

*Le présent arrêté annule et remplace avec effet au 23/04/2021
l'article 3 de mon arrêté en date du 13 avril 2021*

Objet : arrêté portant des interdictions d'accès sur le site classé Natura 2000 « les Sources de l'Huveaune »

Nous, Ollivier ARTUPHEL, Maire de la commune de NANS-LES-PINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L2212-4 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 341-1 et suivants pour la protection des espaces naturels ;
Vu le Code Forestier ;

Considérant la demande de l'Office National des Forêts (ONF) ;
Considérant que les Sources de l'Huveaune sont classées NATURA 2000, site reconnu comme exceptionnel par la richesse de sa biodiversité, la qualité de ses paysages et de son patrimoine culturel.
Considérant la nécessité de protéger le site remarquable et fragile des Sources de l'Huveaune et de veiller au respect des écosystèmes aquatiques et des habitats de la faune et de la flore de ce site ;
Considérant que le cours d'eau des Sources de l'Huveaune est extrêmement bas et que les activités humaines peuvent nuire à la préservation et la conservation des vasques pétrifiées composées de **couches de calcaire blanc superposées (travertin)**.
Considérant la politique des sites qui vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation des paysages présente un intérêt général du point de vue intérêt patrimonial.

ARRETE

ARTICLE 1 : A dater de ce jour, l'accès des personnes et des animaux domestiques sur le site « Les Sources de l'Huveaune » est interdit :

- Dans le cours d'eau, notamment dans les vasques, appelées gours, afin d'éviter toute perturbation de la faune et flore de ce lieu très fragile.
- De se baigner dans ces mêmes vasques.

ARTICLE 2 : Il est interdit de marcher sur les versants des berges, en dehors des chemins balisés.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le

ID : 083-218300879-20210423-A21_125-AR

ARTICLE 3 : L'accès au site des sources de l'Huveaune est autorisé aux chiens, **uniquement** tenus en laisse.

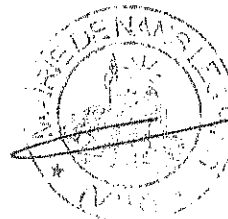
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et de part et d'autre sur les 2 chemins des berges de l'Huveaune

ARTICLE 5 : La violation des interdictions visées par le présent arrêté municipal est réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, lequel prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à l'Office National des Forêts (ONF)

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Nans les Pins, le Directeur Général des Services de la Mairie et les agents de la Police Municipale de la ville de Nans les Pins, les gardes forestiers de l'ONF, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de St Maximin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune, sur le site et publié sur le site internet officiel de la ville de Nans les Pins.

Fait à Nans-les-Pins, le 23 avril 2021



Le Maire

Olivier ARTUPHEL